



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 octobre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance le 5 octobre 2017. »

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : Sur la classification de la demande.

1. La présente demande est déposée à titre *ex parte* parce qu'elle comprend des informations sur la stratégie d'enquête de la Défense dont il convient absolument de préserver la confidentialité à l'égard des autres parties et participants. Les soumissions d'origine ayant été déposées en partie *ex parte* et cette classification *ex parte* faisant l'objet du débat juridique qui justifie la présente demande, celle-ci est déposée, logiquement, en partie *ex parte*. Une version publique expurgée en est déposée en même temps.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 23 janvier 2017, la Chambre ordonnait aux « participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence »¹, leur demandant notamment de lui donner des éléments d'information portant sur le temps nécessaire à la présentation de leur cas et sur le nombre de leurs témoins.

3. Le 31 janvier 2017, le Procureur déposait des « Prosecution's submission of information pursuant to Chamber's order ICC-02/11-01/15-787 »².

4. Le 3 février 2017, la RLV déposait une « submission of information pursuant to Order order ICC-02/11-01/15-787 »³.

5. Le 10 février 2017, la Défense déposait des « observations en réponse à l'ordonnance de la Chambre du 23 janvier 2017 intitulée « Order requesting the parties and participants to submit information for the purposes of the conduct of the proceedings pursuant to article 64(2) of the Statute and rule 140 of the Rules of Procedure and Evidence » »⁴.

6. Le 28 août 2017, la Chambre ordonnait oralement aux parties et participants de soumettre de nouvelles observations sur la poursuite de la procédure⁵.

¹ ICC-02/11-01/15-787.

² ICC-02/11-01/15-788.

³ ICC-02/11-01/15-791.

⁴ ICC-02/11-01/15-806.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.2, l.11-26.

7. Le 28 août 2017, la Défense soulignait que « Peut-être un petit point de clarification : si j'ai bien compris — et je parle sous votre contrôle —, les écritures du 29 septembre seront des écritures qui aideront votre Chambre à mieux comprendre là où nous allons,»⁶. Le Juge Président répondait « le 29 septembre n'est pas une date butoir extrêmement stricte à laquelle les parties devront dire ce qui se passe exactement. Donc cela vise à donner une indication à la Chambre afin que nous ayons un ordre d'idée de la manière dont nous allons pouvoir nous organiser dans les grandes lignes. »⁷.

8. Le 2 octobre 2017, la Défense de Laurent Gbagbo, la Défense de Charles Blé Goudé et les participants déposaient leurs soumissions. Dans ses soumissions la Défense de Laurent Gbagbo expurgeait des informations relevant de la stratégie qu'elle comptait adopter pour construire son cas et plus particulièrement expurgeait des informations relatives [EXPURGÉ]. La Défense expurgeait aussi des informations portant sur le fait [EXPURGÉ].

9. Le 3 octobre 2017, le Procureur formulait la demande suivante en audience : « Nous souhaiterions et nous demandons, donc, à la Chambre... nous aimerions que la Chambre puisse superviser les expurgations pour savoir si elles sont toutes nécessaires par rapport aux parties et aux participants. Là, je m'exprime au nom du Bureau du Procureur, au nom de l'Accusation. Nous savons qu'il y a un certain nombre d'expurgations. Donc, il y a des versions auxquelles seule la Chambre a accès au sujet de certains éléments, et il semblerait que les expurgations ne sont pas voulues ; donc, c'est pour cela que nous aimerions demander à la Chambre de contrôler cela, comme elle le fait d'habitude, pour nous donner les informations qui pourraient être mises à notre disposition.»⁸.

10. La Défense répondait que : « Sur le second point, chaque écriture, chaque motion, chaque réponse de chacune des parties et participants dans cette affaire, comme dans toutes les affaires, dans le monde entier sont évidemment ou est évidemment soumise aux juges, et les juges prennent leur décision sur tous les points, y compris quand il y a des demandes d'expurgation et quand il y a des points rédigés. Alors, un point important, pourquoi est-ce rédigé ? Vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, la Défense de Laurent Gbagbo, quand elle dépose des documents, rédacte le moins possible, car nous croyons en la transparence et

⁶ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.7, l.16-18.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.8, l.27 à p.9, l.3.

⁸ ICC-02/11-01/15-T-198-FRA ET, p. 34, l. 5 à 13.

nous croyons au caractère public du procès. Mais quand il s'agit d'éléments si importants qui touchent à la stratégie de la Défense qui va bientôt présenter son cas, alors, nécessairement, ça doit être, et encore, c'est le moins possible, ça doit être évidemment rédigé. L'Accusation, pendant des années, a préparé son cas sans dévoiler quoi que ce soit, et c'est bien normal, et c'est bien normal. Voilà la raison d'être de ces très légères rédactions qui sont, évidemment, soumises, Madame, Monsieur, Monsieur le Président, à votre contrôle, par définition. »⁹

11. Le 5 octobre 2017, la Chambre rendait la décision orale suivante : « This is now the oral ruling in relation to the level of classification of the Defence filing, and I'm referring to the Defence for Mr Gbagbo, ICC-02/11-01-15-1141 confidential ex parte which are the Defence submissions as to the subsequent stages of proceedings following the conclusion of the presentation of the evidence by Prosecutor. Currently, this filing is available only to the Defence for Mr Gbagbo and to the Chamber, excluding not only the public, but also the Prosecutor, the Legal Representative of Victims participating in the proceedings and the Defence for Mr Blé Goudé. The Defence of Mr Gbagbo explains in the filing this level of classification is warranted because the filing contains information as to the Defence strategy. A public redacted version of the document has been filed which contains redactions vis-à-vis the other parties. Yesterday the Prosecutor has requested, yesterday or two days ago, I can't remember, two days ago maybe, and I quote, "for the Chamber to control or have an oversight as to the redactions." This is T-198 realtime and page 39, lines 22 and 23. The Chamber has indeed reviewed the level of classification of the filing pursuant to Regulation 23 biz(3) of the Regulations of the Court and considers that it is not warranted. There are several legal basis in the statute that can justify ex parte submissions to the Chamber during trial. By way of example, I refer to Article 68(1) of the Statute or to Article 57(3)(c) in conjunction with Article 64(6)(a) and Article 61(11). However, the protection of a parties' strategy is not in and of itself a legitimate reason for which the Chamber may accept that information is submitted to it ex parte. This is particularly the case at this point in time when we are approaching, and I would add we are rapidly approaching, the end of the presentation of the evidence by the Office of the Prosecutor. And now is the time for the parties and the Chamber to organise themselves so that the trial continues to unfold smoothly. For this purpose, the Chamber requested the Defence on 28 August 2017 to make submissions as to the subsequent stages of the proceedings, in other words now it is the time for the Defence to begin executing its strategy. Ultimately, the Chamber does not see how

⁹ ICC-02/11-01/15-T-198-FRA ET, p. 35, l. 8-23.

revealing the filing in question to the other parties could have any bearing on the effectiveness of the strategy of the defence of Mr Gbagbo, or, for that matter, have any adverse impact on Mr Gbagbo's fair trial's right. Accordingly, the Chamber orders the Registry to reclassify as confidential filing ICC-02-/11-01/15-1041, and not 1141 as I said before I think, confidential *ex parte*. The Chamber clarifies also that as to access to the filing by the public the extent of the redactions is currently acceptable. »¹⁰

II. Discussion.

Introduction

12. La demande suivante à été faite à la Défense le 28 août 2017 par la Chambre : «les équipes de la Défense sont priées de bien vouloir indiquer le nombre approximatif de témoins qu'ils entendent faire comparaître et d'indiquer si, oui ou non, ils solliciteront une suspension de la procédure avant d'entamer la présentation de leurs moyens. Si cela est le cas, nous souhaiterions connaître la durée approximative de ladite suspension»¹¹.

13. La Défense de Laurent Gbagbo a joué franc-jeu en donnant tous les éléments qu'il lui était possible de donner à la Chambre à ce jour. Pour le bénéfice de la Chambre elle a expliqué la stratégie qu'elle allait adopter pour construire son cas. C'est uniquement pour permettre à la Chambre d'être informée du mieux possible que la Défense lui a donné des informations aussi détaillées. La Défense est partie de l'idée que certaines de ces informations ne seraient pas révélées à l'Accusation puisque 1) relevant de sa stratégie elles étaient par nature confidentielles, et 2) les informations de cette nature que la Défense avait pu donner à la Chambre auparavant avait toujours été protégées par la classification *ex parte*, notamment par la Chambre préliminaire. Si la Défense avait pu prévoir que la Chambre reviendrait sur ce qui était jusque là acquis et divulguerait des informations relatives à sa stratégie, notamment à l'Accusation, elle n'aurait bien évidemment pas mentionné ces informations et se serait contentée de formuler des remarques générales.

14. Dans ses soumissions, la Défense procédait à des expurgations limitées à propos de trois aspects de sa stratégie:

¹⁰ ICC-02/11-01/15-T-200-FRA RT, p. 82, l. 20 à p. 84, l. 18.

¹¹ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p.2, l.22-26.

- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].

15. Révéler aujourd'hui ces informations à l'Accusation rompt l'égalité des armes en lui donnant des éléments utiles au combat et en plaçant ainsi en état d'infériorité la Défense dont une partie de la stratégie serait révélée par avance, ce qui à l'évidence constitue une atteinte au caractère équitable de la procédure.

1. Les moyens susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en estimant que des informations liées [EXPURGÉ] pouvaient être communiquées aux autre Parties et participants.

16. En levant les expurgations portées par la Défense sur ce point dans ses soumissions, la Chambre fait en sorte que les autres Parties et participants prennent connaissance de certaines informations relatives [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ] font intrinsèquement parti du travail d'enquête de la Défense et n'ont pas à être communiquées aux autres Parties et participants puisque le principe de la confidentialité des enquêtes doit être respecté absolument.

18. Il convient de noter que jusqu'à la décision attaquée, tant la Chambre préliminaire que la Chambre de première instance avait respecté ce principe :

- [EXPURGÉ]¹².
- [EXPURGÉ]¹³.
- [EXPURGÉ]:

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ]¹⁴, [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]¹⁶, [EXPURGÉ];

19. [EXPURGÉ]¹⁷, [EXPURGÉ].

20. [EXPURGÉ]¹⁸, [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ]¹⁹, [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ]²⁰, [EXPURGÉ].

23. L'on peut donc constater que dans la décision attaquée, la Chambre a en plus de commettre une erreur de droit, renversé une pratique jusque là constante dans la présente affaire qu'elle avait elle-même appliquée.

1.2. La Chambre a erré en droit en estimant que les autres Parties et participants auraient le droit de prendre connaissance d'informations relatives à la stratégie de la Défense.

24. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme, pour justifier la levée des expurgations que : « and now is the time for the parties and the Chamber to organise themselves so that the trial continues to unfold smoothly ».

25. S'il est compréhensible que la Chambre veuille obtenir certaines informations pour lui permettre de s'organiser et notamment de construire un calendrier prévisonnel, il n'existe aucune raison à ce stade de donner aux autres Parties et participants des informations sur la stratégie de la Défense, alors même que la Défense a besoin de temps pour vérifier si cette

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-02/11-01/15-347-Conf-Exp.

stratégie est applicable et qu'elle n'a pas encore pu procéder à l'analyse générale de la preuve du Procureur, la présentation du cas du Procureur n'étant pas terminée. Autrement dit, alors que des enquêtes de la Défense vont avoir lieu, rien n'oblige la Défense à expliquer la démarche qu'elle compte suivre lors de ses enquêtes. Par conséquent, les informations données à la Chambre ne doivent pas être données en même temps aux Parties car leur raison d'être est différente. En ce qui concerne la Chambre, ces informations quant à la durée prévisible des enquêtes de la Défense doivent d'abord servir à la Chambre à poser un calendrier qui permette à la Défense de mener de telles enquêtes pour préparer son cas efficacement, un calendrier donc qui assure le caractère équitable de la procédure.

26. En particulier quel apport l'Accusation pourrait apporter ou devrait avoir le droit d'apporter sur la façon dont la Défense compte préparer son cas. Tout comme la Défense n'a jamais eu son mot à dire sur la stratégie d'enquête du Procureur, sur sa liste de preuves ou sa liste de témoins pendant la phase d'enquête, pourquoi donc l'Accusation aurait-elle aujourd'hui un droit de regard sur [EXPURGÉ]?

27. Par la décision attaquée, la Chambre rompt l'égalité des armes et met par conséquent en péril l'équité de la procédure.

1.3. La Chambre a erré en estimant que «now is the time to execute that strategy ».

28. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme que : « For this purpose, the Chamber requested the Defence on 28 August 2017 to make submissions as to the subsequent stages of the proceedings, in other words now it is the time for the Defence to begin executing its strategy ».

29. La Chambre commet ici une double erreur.

30. Premièrement, c'est une erreur de fait de considérer que « now it is the time for the Defence to execute this strategy ». En effet, comme la Défense l'a expliqué dans ses soumission du 2 octobre 2017, la Défense ne pourra véritablement et définitivement déterminer sa stratégie, et donc l'exécuter, qu'à l'issue de la présentation de son cas par le Procureur et la RLV et qu'après avoir analysé comme un tout le dossier à charge.

31. Deuxièmement, quel est le lien entre le fait que l'on entrerait dans la phase où la Défense prépare son cas et le fait que les autres Parties et participants puissent prendre connaissance d'informations relative aux enquêtes de la Défense ? Ce sont deux questions totalement différentes.

32. Plus tard dans la procédure, peu de temps avant la présentation de son cas, il appartiendra à la Défense une obligation de divulguer aux autres Parties et participants une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins. 1) cette divulgation ne pourra intervenir – comme la Défense l'expliquait dans ses soumissions – qu'après analyse globale du cas du Procureur puis enquête de la Défense sur le terrain qui prendra plusieurs mois et 2) A aucun moment, même lors de la divulgation, il ne peut être imposé à la Défense de dévoiler des choix stratégiques internes ni de dévoiler la façon dont a été conduite ses enquêtes. La Défense doit être placée sur le même plan que l'Accusation : ses axes d'enquête qui font partie de sa stratégie doivent être protégés par la confidentialité. A défaut, et si la Chambre de première instance était suivie sur ce point, ce serait tout le caractère équitable de la procédure qui serait remis en cause. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit.

1.4. La Chambre a erré en fait en affirmant que « Ultimately, the Chamber does not see how revealing the filing in question to the other parties could have any bearing on the effectiveness of the strategy of the defence of Mr Gbagbo, or, for that matter, have any adverse impact on Mr Gbagbo's fair trial's right. »

33. Premièrement, il convient de rappeler que le cas du Procureur n'est pas terminé. Si des informations confidentielles relatives à la stratégie de la Défense lui étaient aujourd'hui dévoilées, rien ne l'empêcherait d'adapter la fin de son cas à ces informations. Rien ne l'empêcherait de modifier la stratégie qu'il a suivie jusque là si les informations mentionnées dans les soumissions de la Défense lui étaient révélées ; rien ne l'empêcherait de répondre par avance à la Défense. Lever les expurgations comme l'a décidé la Chambre de première instance revient donc à donner au Procureur un avantage indû qui porte atteinte à l'équité de la procédure. C'est aussi donner un avantage indû la représentante légale des victimes qui est encore en train d'enquêter et en train de préparer la présentation de sa preuve.

34. De plus, puisqu'il s'agit pour la Défense d'examiner [EXPURGÉ]. *De facto* cela pourrait donner à l'Accusation la possibilité d'avoir un « bearing on the effectiveness of the strategy of the defence of Mr Gbagbo ».

35. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de fait.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

1.1.La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

36. Communiquer à l'Accusation si tôt des informations relatives aux enquêtes de la Défense alors que la Défense n'a jamais eu accès, ou alors très tard dans le procès, à ces mêmes informations quand il s'agissait des enquêtes du Procureur rompt l'égalité des armes, qui porte atteinte de manière essentielle à l'équité de la procédure.

1.2.Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

37. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, il serait trop tard, à l'issue du procès pour « corriger » les éventuelles erreurs de la Chambre de première instance, puisque les autres Parties et participants auraient eu accès à des informations confidentielles relatives aux enquêtes de la Défense à un degré tel et à un stade si précoce que cela leur aurait permis par avance d'anticiper la stratégie de la Défense et par le fait leur aura permis d'obtenir des armes supplémentaires. Une fois des informations sur la stratégie de la Défense divulguées aux autres Parties et participants il sera trop tard pour qu'un quelconque remède soit trouvé. Une décision obligeant *a posteriori* les Parties et participants à ne pas prendre en considération ce qu'ils auront appris de la stratégie de la Défense ne pourrait en effet avoir de sens. Si cette question faisait l'objet d'un appel après Jugement final et qu'à ce stade tardif, la Chambre d'appel suivait la Défense, ce serait alors tout le procès qui serait remis en cause.

38. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question en suspens permettra donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²¹. S'il advenait que la décision attaquée soit considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès continue sans qu'il y ait violation des droits fondamentaux de l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 octobre 2017 à La Haye, Pays-Bas.

²¹ ICC-02/04-177.